



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/180

Arrêté d'enregistrement

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 par le GAEC DE L'ENCLOS pour l'enregistrement d'installations de vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ST ETIENNE DE MER MORTE, « La Muraille » à ST ETIENNE DE MER MORTE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration du 25 février 2016 pour un élevage de 150 vaches laitières et 100 bovins à l'engraissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/092 du 25 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 24 mai 2017 et le 21 juin 2017 ;

VU les observations des conseils municipaux de ST ETIENNE DE MER MORTE du 30 juin 2017, de TOUVOIS du 30 mai 2017, de LA GARNACHE (85) du 12 juin 2017 et de FROIDFOND (85) du 30 juin 2017 ;

VU le rapport du 1<sup>er</sup> août 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE L'ENCLOS, situées au lieu-dit "la Muraille" à ST ETIENNE DE MER MORTE, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ST ETIENNE DE MER MORTE, au lieu-dit " la Muraille". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2b	Vaches laitières	200 vaches laitières	E	Demande d'enregistrement

### Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
ST ETIENNE DE MER MORTE	Section ZV n° 57, 62, 64, 86, 91 et 92	La Muraille

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 25 février 2016 pour un élevage de 150 vaches laitières et 100 bovins à l'engraissement.

### Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 2.2. – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 2.3. - Mesures de publicité

En application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de ST ETIENNE DE MER MORTE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ST ETIENNE DE MER MORTE pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du GAEC DE L'ENCLOS dans les journaux «Ouest France 44», «Presse Océan 44», «Ouest France 85» et «La Vendée Agricole ».

## Article 2.4. - Diffusion

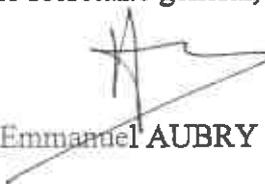
Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC DE L'ENCLOS qui devra toujours l’avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l’établissement par les soins de ces derniers.

**Article 2.5. - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Préfet de la Vendée, le maire de ST ETIENNE DE MER MORTE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 AOUT 2017**

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY